

ARTICLE II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
 - (a) pour le Canada :
 - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent;
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
 - (b) Pour la République d'Estonie :
 - (i) les lois et règlements adoptés sous son régime, qui réglementent la pension de vieillesse, la pension d'incapacité de travailler, la pension de survivant et la pension nationale de l'état;
 - (ii) La *Loi sur l'impôt social*.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent Accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection d'une Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de trois mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE III

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à :

- (a) toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'une ou des deux Parties;
- (b) d'autres personnes dans la mesure où leurs droits proviennent de la personne décrite à l'alinéa (a) aux termes de la législation applicable.